

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le

05 JUIN 2015

Autorité environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation
sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES(12)**

Déposée par la société « SARL GAIANEO »

N° Garantie: 1828

Réf. : PB-AME-520Cd-12-Sebazac-AEavis

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE.....	3
<i>I.1 Présentation du projet.....</i>	3
<i>I.2 Cadre juridique et contexte.....</i>	3
I.2.1 Régime d'installations classées.....	3
I.2.1 Procédure d'autorisation.....	4
<i>I.3 Enjeux environnementaux.....</i>	4
II.COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	4
<i>II.1 Complétude.....</i>	4
<i>II.2 Portée de l'étude.....</i>	4
<i>II.3 Justification du projet.....</i>	5
<i>II.4 Compatibilité avec les plans et schémas.....</i>	5
<i>II.5 Résumé non technique.....</i>	5
III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	5
<i>III.1 Milieu naturel.....</i>	5
III.1.1 Protections réglementaires et inventaires.....	5
III.1.2 Biodiversité et fonctionnalités écologiques.....	5
III.1.3 Avis de l'Autorité environnementale.....	5
<i>III.2 Milieu physique.....</i>	6
III.2.1 Eau.....	6
III.2.2 Plan d'épandage.....	6
III.2.3 Avis de l'Autorité Environnementale.....	7
<i>III.3. Cadre de vie.....</i>	7
III.3.1 Sensibilité de la zone.....	7
III.3.2 Sites et paysages.....	7
III.3.3 Air.....	7
III.3.2 Odeur.....	8
III.3.3 Bruit.....	8
III.3.4 Avis de l'Autorité environnementale.....	8
IV. ANALYSE DE L'EVALUATION DES RISQUES SANTAIRES.....	9
<i>IV.1 Contenu de l'étude.....</i>	9
<i>IV.2 Avis de l'Autorité Environnementale.....</i>	9
V. ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS.....	9
<i>V.1 Contenu de l'étude.....</i>	9
<i>V.2 Avis de l'Autorité environnementale.....</i>	10
VI. CONCLUSIONS.....	10

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1 Présentation du projet

Le projet de la société « SARL GAIANEO » a pour objet la réalisation et l'exploitation d'une unité de méthanisation afin de traiter 8 600 t/an de déchets organiques d'origines agricole et industrielle issus de deux exploitations agricoles des gérants de la SARL GAIANEO, d'un centre équestre, d'abattoirs et de différentes industries agroalimentaires. Ces déchets seront constitués de 65 % d'effluents d'élevage, de 23 % de bio-déchets et graisses et de 12 % d'ensilage d'herbes et de tontes.

Cette unité de méthanisation sera implantée sur des terrains exploités par le GAEC de Mézeilles de la commune de Sébazac-Concoures au lieu-dit « Mézeilles » et occupera une surface de 7 000 m² pour un terrain d'assiette de 10 000 m².

Comme l'illustre le plan de masse du résumé non technique, l'installation comporte :

- une zone d'accueil et de sortie constituée d'un pont bascule ;
- différentes zones de stockage et traitement des intrants constituées d'une zone de stockage des intrants solides (fumier, ensilage, tonte, matière stercoraires) avec 6 silos de 80 m³ chacun, d'une zone de stockage des intrants liquides (lisiers bovins du GAEC) avec une fosse étanche, d'une zone de stockage des graisses et sous-produits animaux avec 4 fosses échantées enterrées de 75 m³ chacune et d'un digesteur de 2 078 m³ ;
- une zone de valorisation du biogaz et du digestat sur laquelle sont implantées toutes les infrastructures nécessaires à cette valorisation (moteur de cogénération, concentrateur...) et sur laquelle est stocké le digestat dans un post-digesteur dit « stockeur » semi-enterré et d'un volume de 3 963 m³ ;
- deux bassins de rétention d'eau de 100 et 120 m³ ;

Les intrants seront incorporés tous les jours dans le digesteur dans lequel la dégradation des matières se fait par brassage, en l'absence d'oxygène, à 40°C et avec un pH neutre. Les graisses et sous-produits animaux sont préalablement hygiénisés avant d'alimenter le digesteur.

Le biogaz produit ainsi permettra de produire 2 292 MWh/an d'électricité et 2 353 MWh/an de chaleur grâce à un moteur de cogénération. Cette électricité sera directement réinjectée dans le réseau ErDF. Quant à la chaleur, une partie est réutilisée pour chauffer les digesteurs et post-digesteurs, une autre partie pour le chauffage de deux habitations et une dernière partie pour le séchage d'aliments pour le bétail.

Le digestat produit via le digesteur puis le « stockeur » après évapo-concentration fera l'objet d'une valorisation agronomique par épandage. L'unité produira ainsi 9 767 t/an de digestat à 10 % de matière sèche (fertilisant azoté de type II).

I.2 Cadre juridique et contexte

I.2.1 Régime d'installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime actuel	Régime du projet
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Projet : 1950 t/an (graisses et bio-déchets) modification de la nature des produits traités dans le méthaniseur	--	A
2781.1-c	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets	Actuel : 27 tonnes/jour Projet : 27 tonnes/jour	DC	DC

	végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30t/j			
2910.B.2.a	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définies au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement</p>	<p>Actuel : 0,250 MW</p> <p>Projet : 0,3 MW</p>	E	E

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé). La portée de la demande concerne les installations repérées « demande d'autorisation » et « régularisation », E (Enregistrement).

I.2.1 Procédure d'autorisation

Conformément à l'article L122-1-III du Code de l'environnement, le projet est soumis à l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Pour préparer cet avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet de l'Aveyron, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Midi-Pyrénées.

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale portent sur :

- pour le milieu naturel : la préservation de la biodiversité ;
- pour le milieu physique : la prévention des pollutions chroniques ou diffuses des eaux et des sols sur site et sur les terrains concernés par l'épandage ;
- pour le maintien du cadre de vie : la prise en compte des nuisances olfactives et sonores et la prévention des pollutions de l'air ;
- la prévention des risques sanitaires et la mise en sécurité des biens et des personnes.

II.COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

II.2 Portée de l'étude

En application de l'article R.122-5.II.12° du Code de l'Environnement, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend bien en compte toutes les composantes du projet à savoir :

- sur site, toutes les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de méthanisation (digesteurs, post-digesteurs, bâtiments techniques spécifiques à chaque processus, lieux de stockage des intrants et des sortants, aménagements...);
- les terrains concernés par le plan d'épandage.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

II.3 Justification du projet

La création de l'unité de méthanisation a pour objectifs la récupération d'un fertilisant de qualité, une réduction de la dépendance à des achats d'engrais minéraux, la diversification et la consolidation des revenus agricoles (revente d'énergie) et l'optimisation de la gestion des engrais de ferme.

La création de l'unité est également motivée par la possibilité d'implantation du projet sur un terrain agricole éloigné des zones écologiques sensibles (Natura 2000, ZNIEFF), de zones de captages d'eau potable, des monuments et/ou sites patrimoniaux et des zones soumises aux risques naturels.

L'Autorité environnementale juge la justification du projet satisfaisante.

II.4 Compatibilité avec les plans et schémas

La compatibilité avec les schémas et plans concernant le site (urbanisme, SRCAE, SDAGE, plans déchets) a été étudiée et n'a pas mis en évidence d'incompatibilité empêchant la réalisation du projet.

L'Autorité environnementale estime que le projet est bien compatible avec les plans et schémas identifiés dans l'étude.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

III. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 Milieu naturel

III.1.1 Protections réglementaires et inventaires

Comme l'indique la cartographie p. 22, l'unité de méthanisation est localisée en dehors du réseau Natura 2000 et en dehors du réseau ZNIEFF.

Concernant l'incidence sur le réseau Natura 2000, l'étude a bien identifié qu'un îlot épandu était inclus dans la ZSC dite de « Causse Comtal » qui se situe à environ 1,6 km à l'est de l'emprise du projet.

En application des articles L.414.4, L.414.5, R.414.19 à R.414.23 du CE, le dossier comporte donc une évaluation simplifiée d'incidence Natura 2000 qui conclut à une incidence résiduelle très faible sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site en Natura 2000.

III.1.2 Biodiversité et fonctionnalités écologiques

Le diagnostic écologique est basé sur des données bibliographiques et propose une brève description des habitats rencontrés sur site (culture et talus artificiel).

Aucun enjeu naturaliste n'est identifié sur site et l'étude conclut donc à un impact faible.

III.1.3 Avis de l'Autorité environnementale

Les enjeux naturalistes et leur impact sont traités de manière très succincte mais proportionnés aux faibles enjeux sur la zone d'étude qui est une zone fortement artificialisée avec une activité agricole déjà existante.

III.2 Milieu physique

III.2.1 Eau

L'unité de méthanisation sera alimentée en eau par le réseau public et consommera 1 840 m³/an (lavage camions, apport d'eau dans le digesteur).

L'étude d'impact mentionne un risque de pollution des eaux par mise en contact de substances polluantes (matières organiques et matières en suspension) avec les milieux récepteurs lors des opérations de déchargements des intrants.

Le dossier propose les mesures de réduction et de suivi suivantes :

- la mise en place de systèmes de stockage des substances polluantes (cuves, silos, fosses) étanches et l'imperméabilisation du site ;
- la bonne gestion des rejets liquides avec 3 réseaux séparatifs illustrés p.35 de l'étude d'impact :
 - ✓ les eaux pluviales non souillées provenant de la partie ouest du site, sont récupérées dans une noue de 95 m³ avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Cette noue est équipée d'une vanne d'obturation permettant de l'isoler en cas de déversement accidentel ou d'incendie ;
 - ✓ les eaux pluviales de ruissellement souillées et les eaux de nettoyage du site sont stockées dans un bassin de rétention étanche de 100 m³ puis réinjectées dans le digesteur. Le bassin de rétention est néanmoins équipé d'un « trop plein » raccordé au milieu naturel afin que l'éventuel surplus d'eau à l'issue d'un événement pluvieux exceptionnel puisse s'évacuer et n'inonde pas la plate-forme ;
 - ✓ les eaux de lavages des camions sont isolées au niveau de l'aire de lavage et transitent par un débourdeur/huileur avant d'être réinjectées dans le méthaniseur au niveau du système d'hygiénisation.

III.2.2 Plan d'épandage

L'étude préalable du plan d'épandage est fournie en annexe de l'étude d'impact.

Le plan d'épandage a été dimensionné pour une quantité annuelle de 9 767 tonnes de digestats (fertilisant azoté de type II) à 10 % de matière sèche.

Les parcelles concernées appartenant à deux exploitations agricoles (dans un rayon de 5 km), sont réparties sur deux communes et constituent une surface totale mise à disposition de 320 ha.

Pour définir le plan d'épandage, le pétitionnaire se réfère aux règles d'épandage régies par l'arrêté du 2 février 1998.

Une étude du milieu récepteur a été menée pour évaluer les contraintes réglementaires et environnementales qui pourraient s'appliquer aux îlots retenus (étude et analyses des sols/sous-sols, topographie et présence de réseaux hydrographiques, d'habitation, de zones réglementaires ou sensibles au titre de la biodiversité tels que Natura 2000 ou ZNIEFF...).

L'incidence des épandages sur la parcelle située dans la ZSC du « Causse Comtal » a fait l'objet d'une évaluation simplifiée d'incidence Natura 2000.

Une fois l'ensemble des contraintes environnementales et réglementaires prises en compte, la surface effectivement épandable est estimée à 223,45 ha, la quantité d'azote organique épandue à l'hectare est donc de 174 kg par an.

Les terrains concernés par l'épandage font l'objet d'une cartographie au 1/15 000^{ème} et les contraintes réglementaires et environnementales sont reprises pour chaque îlot concerné dans les tableaux de l'annexe 1 du plan d'épandage fourni.

Un suivi réglementaire sera assuré pour contrôler la qualité des digestats et donc leur acceptabilité en agriculture.

En cas d'incapacité temporaire d'élimination du digestat par épandage (analyses non conformes, année exceptionnelle ou dysfonctionnement), des filières alternatives de traitement sont envisagées à savoir le

compostage des digestats pour les rendre conformes à l'épandage ou leur évacuation vers des centres techniques d'enfouissement si cette conformité n'est pas atteinte.

III.2.3 Avis de l'Autorité environnementale

Pour un tel projet, les principaux enjeux environnementaux relèvent de la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols.

Sur site, s'agissant de l'unité de production :

L'Autorité environnementale estime que les modalités de gestion des eaux pluviales, de ruissellement et industrielles permettront d'éviter les pollutions éventuelles.

En revanche, les mesures prises en phase chantier en vue d'éviter et de réduire les impacts sur le milieu sont trop vagues et auraient dû être précisées, en particulier pour ce qui relève de la gestion des déblais/remblais occasionnés par le chantier.

Hors site, s'agissant du plan d'épandage :

L'Autorité Environnementale estime que les modalités d'épandages décrites dans l'étude préalable sont satisfaisantes. Les mesures de suivi proposées sont également satisfaisantes.

L'Autorité environnementale signale que les communes de Sébazac-Concourés et Salles-la-Source sont passées en zone vulnérable nitrate en application de l'arrêté du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne. Le plan d'épandage devra donc se mettre en conformité avec la réglementation nitrate lors de l'entrée en vigueur du « programme régional d'action nitrate » qui sera mis en place.

Par ailleurs, étant donné que le demandeur propose des filières alternatives en cas d'incapacité temporaire d'élimination du digestat par épandage, il conviendra que, dès la mise en service de l'unité, l'exploitant se rapproche des acteurs des filières identifiées en vue de préciser les solutions envisageables pour l'élimination du digestat.

III.3. Cadre de vie

III.3.1 Sensibilité de la zone

Le site du projet se situe dans une zone rurale à plus de 2 km au nord-ouest du centre-ville de Sébazac-Concourés.

Comme le montre la photo aérienne p.27, l'habitation la plus proche occupée par des tiers est située à 50 m au nord-ouest de l'entrée du site, les équipements techniques les plus proches (hangar de séchage, moteur de cogénération) étant situés à plus de 100 m.

Les autres habitations occupées par des tiers se situent à 150 m au nord pour le hameau de Onet-l'Eglise et à 180 m au sud pour le hameau de Mézeilles.

III.3.2 Sites et paysages

Le projet se situe en dehors de périmètres de protection des monuments historiques, hors site classés ou inscrits. L'étude inclut une étude paysagère réalisée par le CAUE de l'Aveyron. Le site se trouve dans l'unité paysagère du Causse Comtal dominée par des paysages de terre nue aux parcelles caillouteuses, aux sols minces et aux rochers proéminents.

Les principales sensibilités visuelles concernent les covisibilités directes de l'unité de méthanisation avec l'habitation située 50 m au nord-ouest et avec le chemin de promenade longeant le site au nord-est.

Des préconisations faites par le CAUE de l'Aveyron à savoir l'enfouissement des structures, la mise en place de 275 m de haies le long du chemin de promenade et l'aménagement d'un espace vert au niveau de la noue doivent permettre une meilleure intégration paysagère du projet.

III.3.3 Air

En s'appuyant sur le bilan régional de l'ORAMIP de 2012 et sur le fait que l'on se trouve dans un secteur rural, l'étude indique que la qualité de l'air peut être considérée comme bonne.

Les principales émissions atmosphériques sont bien identifiées. Elles sont liées aux rejets du moteur de cogénération (NOx et CO), aux événements de l'évapoconcentrateur (ammoniac) et aux émissions diffuses liées au transport et au stockage des déchets intrants.

Pour chacune de ces sources, des mesures de réduction ont été proposées. En effet, le biogaz est préalablement traité par charbon actif avant d'être consommé par le moteur de cogénération et sa qualité est contrôlée (débit et analyse en sortie de chaque digesteur), les événements sont traités par lavage d'air acide et les émissions diffuses liées au transport sont limitées par un arrosage régulier des pistes de circulation sèches notamment pendant la phase de chantier.

En outre, le rejet direct de biogaz dans l'atmosphère est interdit ; une torchère de destruction du biogaz est donc présente en cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation. Des émissions atmosphériques pourront donc être occasionnellement émises par ce rejet canalisé.

Par ailleurs, l'augmentation du trafic routier journalier moyen, détaillée p.47 et 48 de l'étude d'impact, correspond à un poids lourd et deux véhicules légers par jour.

III.3.2 Odeur

➤ Sur site

Les principales sources ont été recensées. Elles concernent principalement la livraison, le stockage et le dépotage des intrants, plus particulièrement des sous-produits animaux et, dans une moindre mesure, le stockage des déchets végétaux moins émetteurs d'odeurs. De manière occasionnelle, la destruction du biogaz via la torchère pourrait être également à l'origine de nuisances olfactives.

Les nuisances olfactives seront limitées par la couverture des stockages extérieurs d'intrants grâce à des bâches rétractables qui ne seront ouvertes qu'aux moments du travail sur les stocks. Le temps de stockage sera limité à 48h en vue de limiter la fermentation des effluents avant leur traitement. Concernant la destruction du biogaz par torchère, les nuisances olfactives seront atténuées par la réduction de la concentration de H₂S contenue dans le biogaz (injection d'air dans le digesteur) avant combustion.

➤ Hors site

Le digestat traité qui sera épandu est moins odorant que les effluents d'élevage bruts, la méthanisation ayant permis la décomposition de certaines molécules odorantes.

III.3.3 Bruit

En s'appuyant sur le fait que l'on se trouve en zone rurale agricole à proximité d'une exploitation et sur la base d'un retour d'expérience du bureau d'étude pour des projets similaires, le niveau sonore ambiant actuel est estimé à 40dB.

Les principales sources de bruit liées à l'unité de méthanisation, ainsi que leurs valeurs acoustiques, ont été identifiées dans l'étude. Elles concernent les manœuvres de camions sur sites et le fonctionnement des digesteurs et équipements annexes (tableau p .50).

Des mesures de réduction des niveaux sonores à l'extérieur des installations ont été prévues : vitesse réduite des véhicules sur site, manipulation des produits par chargeuse sur pneu, éloignement des sources sonores vis-à-vis des habitations, isolation phonique du local hébergeant le moteur de cogénération.

Les résultats des simulations réalisées montrent que le niveau de bruit émis par les activités du site respecte les valeurs-seuil réglementaires.

III.3.4 Avis de l'Autorité environnementale

Concernant les thématiques « air », « odeur » et « bruit », les états initiaux ont été estimés et non mesurés, ce qui peut être justifié par le fait que l'on se trouve dans un contexte rural et très agricole. Toutefois, il aurait été préférable pour la thématique bruit de réaliser une campagne de mesure pour s'assurer du faible niveau sonore actuel.

L'Autorité environnementale estime que les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux identifiés. Elle recommande la réalisation d'une campagne de mesure de bruit en période de fonctionnement, afin de vérifier la conformité du niveau de bruit généré par le projet.

Concernant le paysage, l'Autorité environnementale prend acte que l'implantation d'une unité de méthanisation au sol induira une modification localisée du paysage, en introduisant des éléments à connotation industrielle. La gestion des déblais/remblais engendrés par le chantier aurait dû être mieux précisée (quantité et devenir des matériaux).

IV. ANALYSE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

IV.1 Contenu de l'étude

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) liés à l'activité de l'unité de méthanisation figure dans la partie « 3 : analyse des effets du projet sur la santé » (p 53 -76) de l'étude d'impact.

L'ERS comporte les étapes préconisées dans la méthodologie d'évaluation de référence (guide de l'InVS et de l'INERIS)

Les agents retenus dans l'étude sanitaire pour la thématique air sont le sulfure d'hydrogène (H₂S) et l'ammoniac. Pour ces deux substances, ce sont les Valeurs Toxicologiques de Référence respiratoires pour les effets seuils qui ont été sélectionnées.

L'évaluation de l'exposition de la population a été réalisée de manière qualitative et non quantitative, dans la mesure où l'étude indique que les rejets canalisés ou diffus ne contiennent pas de polluants en quantité suffisante pour justifier des analyses précises sur les rejets.

Pour l'ammoniac, l'exploitant assure un traitement de rejet canalisé (évent de l'évapoconcentration). Les rejets diffus d'ammoniac liés à la volatilisation lors du stockage et de l'épandage n'engendrent pas d'expositions de riverains (dilution dans l'atmosphère et éloignement des habitations). Il n'y a donc pas de risques sanitaires liés à l'ammoniac pour les populations riveraines.

Pour le sulfure d'hydrogène, les émissions de biogaz étant interdites et le procédé de méthanisations étant réalisé en vase clos, il n'y a pas d'émission de ce gaz. Les durées de stockage des intrants pouvant donner lieu à un dégagement d'H₂S sont réduites à moins de 48 h, ce qui limite l'amorçage de la fermentation anaérobie non maîtrisée avant que les déchets ne soient méthanisés. L'étude conclut ainsi que les riverains ne seront pas exposés à des émissions d'H₂S.

L'étude conclut que les moyens de maîtrise prévus par l'exploitant sont suffisants pour limiter le risque sanitaire des populations, tant au niveau du site que au niveau des parcelles d'épandage.

IV.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale juge l'évaluation des risques sanitaires conforme aux enjeux sanitaires identifiés.

V. ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS

V.1 Contenu de l'étude

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et des articles R.512-6 5° et R.512-9 une étude de dangers a été fournie.

Le dossier liste les risques liés aux produits utilisés ou présents sur le site, ceux liés aux procédés et ceux liés aux équipements de l'installation.

Deux scénarii présentent une criticité (couple probabilité d'occurrence/gravité) nécessitant une analyse approfondie :

- effets de surpression liés à l'explosion au niveau du digesteur ou du post digesteur ou du local technique abritant le moteur de cogénération ;
- effets thermiques et/ou toxiques liés à l'incendie des stockages de matière organique.

Ces deux scénarii ont donc fait l'objet d'une modélisation et d'une cartographie des zones d'effet qui montrent qu'aucun effet domino n'est à craindre et que les risques encourus sont confinés dans l'enceinte du site.

En conclusion, il ressort de l'étude de dangers que tous les scénarios d'accident étudiés sont en zone de risque acceptable. Les moyens de prévention et de protection proposés permettent de considérer le risque comme maîtrisé.

V.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'étude de dangers offre une analyse complète des différents risques associés à l'installation. Elle montre que les mesures mises en place permettent de maîtriser le risque

L'Autorité environnementale juge l'étude de dangers satisfaisante.

VI. CONCLUSIONS

Malgré quelques imprécisions relatives notamment à l'état initial et aux mesures en phase chantier, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Elle identifie de manière satisfaisante les impacts du projet liés à l'environnement et propose des mesures pertinentes concourant à une prise en compte suffisante de l'environnement dans le projet.

Les études d'impact et de dangers sont suffisamment développées pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement.

Pour le préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité environnementale,
et par délégation,


La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO